

APSF

PROJET DE LOI FINANCES 2009

**RÉUNION CGEM - APSF - DGI
MARDI 30 SEPTEMBRE 2008**

Présents

DGI Nouredine Bensouda, Directeur Général
Abdelouahab Naciri, Service de la taxe sur la valeur ajoutée

CGEM Moulay Hafid Elalamy, Président
Mohamed Hdid, Président Commission Fiscalité
Nadia Serghini, Commissions Fiscalité et e-Entreprise

APSF Abdelkrim Bencherki, Président
Chakib Bennani, Vice-Président, Président de la Section Crédit-bail
Ali Harraj, Membre du Conseil
Mostafa Melsa, Délégué Général

A l'initiative de la CGEM et à l'instar d'autres fédérations et associations sectorielles, l'APSF a rencontré, mardi 30 septembre 2008, la Direction Générale des Impôts (DGI) en vue de lui faire part de ses doléances et propositions en matière fiscale et ce, en préparation de la loi de finances 2009.

L'APSF remercie la CGEM d'organiser la rencontre de ce jour et la DGI de sa disponibilité et de son écoute.

Questions soulevées par l'APSF :

- Remboursement du crédit de TVA des sociétés de leasing
- Radiation du bilan des créances en souffrance âgées

Questions soulevées par la DGI :

- Vignette automobile
- Droit d'enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier

- Remboursement du crédit de TVA des sociétés de leasing

L'APSF évoque la question de la TVA née des dispositions de la loi de finances 2007 (suppression des acquisitions en exonération de TVA et suppression du remboursement de TVA) et de la "réponse" apportée par la loi de finances 2008 consistant dans le remboursement de TVA pour les opérations nées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Elle exprime, d'une part, sa préoccupation devant l'absence de publication du décret d'application de la loi de finances 2008 (qui doit préciser les modalités de remboursement de la TVA), précisant que les sociétés de crédit-bail portent un crédit de TVA structurel qui ne fait que s'accroître (la TVA collectée sur les loyers étant inférieure à la TVA versée sur l'acquisition d'équipements).

Elle s'interroge, d'autre part, sur les limites apportées par la loi de finances 2008, considérant que si le principe de remboursement est acquis, il doit concerner également l'exercice 2007.

En réponse, la DGI qui rappelle le rôle de l'Administration fiscale dans l'accompagnement du crédit-bail au Maroc, indique que :

- le principe de remboursement prévu par la loi de finances 2008 ne peut concerner que les opérations nées à partir de 2008, sans quoi, il y aurait rétroactivité, précisant à ce sujet qu'"on ne peut pas revenir en arrière" et que pour le stock de crédit de TVA, "il n' y a rien à faire"
- le décret d'application de la loi de finances est fin prêt depuis début 2008 et qu'il attend d'être examiné en Conseil des ministres.

L'APSF, qui reconnaît les avantages accordés par le législateur au leasing, souligne que ces avantages ont été, de tout temps, entièrement répercutés sur la clientèle des sociétés de leasing, constituée essentiellement de PME qui ont trouvé dans ce mode de financement un mode adapté à leur spécificité et un vecteur puissant de démarrage et d'extension de leur activité.

La CGEM partage ce point de vue, soulignant pour sa part le rôle du leasing en tant qu'outil au service des PME.

L'APSF indique que, techniquement, le seul moyen de réduire le stock de crédit de TVA des sociétés de leasing réside dans une baisse de leur production, ce qui ne manquera pas, précisément, d'affecter l'investissement des PME.

Pour ce qui est du remboursement du crédit de TVA à fin 2007, l'APSF suggère de procéder selon la méthode FIFO qui consiste à éponger sur la TVA collectée à partir de 2008 le crédit de TVA cumulé à fin 2007 jusqu'à son épuisement, puis déduire des TVA collectées les TVA versées au fur et à mesure.

Rappelant que cette proposition ne peut concerner que les opérations nées en 2008, et dans l'attente de la publication du décret prévu par la loi de finances 2008, la DGI indique qu'elle y réfléchira.

- Radiation du bilan des créances en souffrance âgées

L'APSF réitère le souhait des sociétés de financement de radier du bilan leurs créances en souffrance anciennes totalement provisionnées, comme cela est autorisé pour les banques par la DGI. Elle précise qu'un courrier a été adressé dans ce sens à la DGI.

La DGI indique prendre note de ce souhait et promet de l'examiner. Elle précise que cette question peut être réglée par voie réglementaire et qu'elle peut donc être examinée en dehors des délais réservés à la concertation autour de la loi de finances 2009.

- Vignette automobile

La DGI indique que lors d'un contrôle fiscal effectué auprès d'une société de leasing, elle a admis que les vignettes automobiles pouvaient ne pas être acquittées au nom de la société de leasing et que le même traitement sera réservé à l'ensemble des sociétés de leasing.

Elle fait part, à ce sujet, de son intention de proposer une suppression de la distinction entre personnes physiques et personnes morales pour ce qui est de l'acquittement de la vignette automobile.

- Droits d'enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier

La DGI fait part de son projet de réviser les dispositions relatives aux droits d'enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier (exonération des droits d'enregistrement à l'entrée et calcul desdits droits sur la valeur résiduelle à la sortie), et de réserver au CBI le même traitement appliqué aux autres opérations de crédit (crédit bancaire classique, Mourabaha). Elle indique, de son point de vue, que la fiscalité doit être neutre, quel que soit le mode de financement.

Elle invite l'APSF à réfléchir sur cette question et à lui faire part, dans les meilleurs délais, de sa position sur la question.